



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

**Service interministériel
de défense et de
protection civiles**

Arrêté n° 2020/SIDPC/83 portant obligation de port du masque de protection dans le département de la Manche à l'occasion des marchés, foires à tout, vide-greniers, brocantes et braderies

Le Préfet de La Manche,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY, en qualité de Préfet de la Manche ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 16 octobre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article premier du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; qu'en outre, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 15 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, toute personne de onze ans ou plus qui accède aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservies par les véhicules de transport de voyageurs est tenue de porter un masque de protection ;
- CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence du virus SARS-CoV-2 dans le département de la Manche est passé de 41,8 cas pour 100 000 habitants le 9 octobre 2020 à 70,1 cas pour 100 000 habitants le 16 octobre 2020, dépassant le seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants et démontrant une accélération de la circulation du virus dans le département de la Manche ;
- CONSIDÉRANT** que les marchés, foires à tout, vide-greniers, brocantes et braderies attirent une affluence qui réduit la capacité des participants à respecter les mesures barrières et favorise la circulation du virus ;
- CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

Sur proposition du sous-préfet, Secrétaire Général de Préfecture,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** l'arrêté n° 2020/SIDPC/71 portant obligation de port du masque dans le département de la Manche à l'occasion des marchés, foires à tout, vide-greniers, brocantes et braderies est abrogé ;
- Article 2** le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public lorsqu'elle accède aux marchés, foires à tout, vide-greniers, brocantes et braderies dans le département de la Manche.
- Article 3** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
 - aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course ç pied, trottinette, etc.), sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants ;
 - aux conducteurs de deux routes motorisés ayant obligation de porter un casque.
- Ces personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.
- Article 4** Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article premier est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 5** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication

au recueil des actes administratifs et jusqu'au 11 novembre 2020.

Article 6

La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique de la Manche, l'ensemble des maires du département de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Saint-Lô, le 17 OCT. 2020

Le Préfet,

Gérard GAVORY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

